Procès-verbal de la Séance du Conseil municipal
en date du 31 août 2023 à 20h30

****

Etaient présents :
M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, M. CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande, M. DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, M. VALERY Éric, Mme MOURNETAS Annie, M. MONTEIL Denis, M. BOULOUX Christophe, M. CHOUFFIER Michel, M. DAVID Jean-Pierre, Mme DUMOND Agnès, Mme FAUGERAS Annie, M. FERAL Michel, M. GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PERIGNON Valérie, Mme PEUCH Sandrine, M. POUCH Christian, Mme TARDIEU Sylvie, Mme TUFFERY Cathy.

Etaient excusés :
Mme ANDRIEU Geneviève, M. BOUCHER Pascal, Mme CHEIZE Amandine, M. DHIERAS Benoît, Mme THOMAS Karine.

Etaient absents : /

Procurations :
M. BOUCHER Pascal a donné procuration à Mme PERIGNON Valérie,
Mme CHEIZE Amandine a donné procuration à M. CHOUFFIER Michel,
M. DHIERAS Benoît a donné procuration à Mme TUFFERY Cathy,
Mme THOMAS Karine a donné procuration à M. GOUT Claude.

Secrétaire de séance :
M. BOULOUX Christophe.

Ordre du Jour :
Secrétaire de séance
Approbation du PV du Conseil municipal en date du 8 juin 2023
Décisions du Maire

Affaires Générales :
- Précisions sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (paragraphes 3, 15, 22 et 26),
- Désignation de référents de prévention des déchets au sein du SIRTOM (élu et agent),
- Présentation du rapport d'activité 2022 du crématorium d'ALLASSAC,
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif,

Finances :
- Demande de subventions à la DRAC Nouvelle-Aquitaine : travaux urgents d'entretien de maçonnerie sur l'épaulement Nord-Ouest de l'église de la décollation de Saint Jean-Baptiste,
- Subvention exceptionnelle en faveur de la préservation du village martyr d'ORADOUR-SUR-GLANE,

Voirie :
- Approbation du projet des zones 30km/h et 50 km/h au sein de l'agglomération d'ALLASSAC,
- Approbation du plan de circulation relatif à la mise en place du sens unique de circulation de la rue Jean MOULIN et de la modification du sens de circulation de la rue Antoine BOURDU,

- Demande d’intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voie privée de Champs de la Côte,
- Demande d’intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voie privée de la Charrière,

Informations au Conseil municipal :

- Projet de maison médicale communale,
- Réponse de l’Etat quant à la demande d’exemption de production de logements sociaux à ALLASSAC (article 55 de la loi SRU) : acceptée pour trois ans soit 2023, 2024 et 2025.

Secrétaire de séance : M. Christophe BOULOUX.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 8 juin 2023
Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2023-12 :
Il a été nécessaire de procéder à la mise en propreté des circuits d'extraction de buées grasses des cuisines de l'école primaire. Le contrat de prestation ponctuelle a été signé avec le GROUPE IGIENAIR NORD AQUITAINE basé à PEUJARD (Gironde) pour un montant de 547,82 € HT (657,38 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 615232 entretien et réparation des réseaux – fonction 251 cantine et restauration scolaire.

Décision du Maire n° 2023-13 :
Il a été nécessaire de procéder à la mise en propreté et à la désinfection des réseaux de ventilation climatisation de la cantine scolaire de l'école primaire. Le contrat de prestation ponctuelle a été signé avec le GROUPE IGIENAIR NORD AQUITAINE basé à PEUJARD (Gironde) pour un montant de 472,73 € HT (567,28 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 615232 entretien et réparation des réseaux – fonction 251 cantine et restauration scolaire.

Décision du Maire n° 2023-14 :
Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque médiathèque (Lot 1 – Avenant n° 1), il a fallu procéder à la suppression du confortement du plancher des combles remplacé par une poutraison bois au lot 4.
M. le Maire a signé l'avenant n° 1 pour le lot n° 1 dont le titulaire est la SARL LAUVERGNAT située à SAINT-PANTALÉON DE LARCHE pour un montant de -1 500,00 € HT (-1 800,00 € TTC).
Le montant du marché passe donc de 399 107,35 € HT (478 928,82 € TTC) à 397 607,35 € HT (477 128,82 € TTC), soit une baisse de 0,38 %.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 600 – Médiathèque – Article 2313 constructions en cours – Fonction 313 (bibliothèques, médiathèques).

Décision du Maire n° 2023-15 :
Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque médiathèque (Lot 4 – Avenant n° 1), il a fallu procéder au remplacement du confortement du plancher des combles par une poutraison bois. M. le Maire a signé l'avenant n° 1 pour le lot n° 4 dont le titulaire est la SAS LACHEZE MENUISERIE CHARPENTE située à SAINT-AULAIRE pour un montant de 8 356,00 € HT (10 027,20 € TTC).
Le montant du marché passe donc de 397 607,35 € HT (477 128,82 € TTC) à 405 963,35 € HT (487 156,02 € TTC), soit une augmentation de 2,10 %.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 600 – Médiathèque – Article 2313 constructions en cours – Fonction 313 (bibliothèques, médiathèques).

Décision du Maire n° 2023-16 :
Considérant le projet de vente d'un pavillon appartenant au domaine privé de la commune rue des Prés Hivert, parcelle section BV n° 433, M. le Maire a signé le mandat de vente sans exclusivité auprès de l'entreprise IAD, dont le siège est situé à LIEUSAINT (Seine-et-Marne), et dont le mandataire est M. Stéphane ATANGANA.
Le montant des honoraires du mandat est de 10 000,00 € TTC, pour un prix de vente à 169 000,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre n° 011 (charges à caractère général) – Article 6228 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers) – Fonction 551 (parc privé de la collectivité).

Décision du Maire n° 2023-17 :
Dans le cadre de la rénovation de la piscine, considérant l'ajout d'un doublage ossature en hydro&iso sur 106 m², l'habillage de 4 faces de poteaux, la mise en place de 24 ml de coffre/joue, les suppressions de la prestation de ratissage sur 390 m² et de la prestation de nettoyage du chantier, M. le Maire a signé l'avenant n° 1 pour le lot n° 1 dont le titulaire est la SAS DESCAT située à DONZENAC.
Le montant de l'avenant est de - 2 500,00 € HT (- 3 000,00 € TTC) :

- ajout d'un doublage ossature en hydro&iso sur 106 m² : + 5 989,20 €
- habillage de 4 faces de poteaux : + 542,80 €
- mise en place de 24ml de coffre/joue : + 488,00 €
- suppression de la prestation de ratissage sur 390 m² - 7 020,00 €
- suppression de la prestation de nettoyage du chantier - 2 500,00 €.

Le montant du marché passe donc de 201 106,52 € HT (241 327,82 € TTC) à 198 606,52 € HT (238 327,82 € TTC), soit une baisse de 1,24 %.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 550 – Piscine - Article 2313 constructions (en cours) – Fonction 323 (piscines).

Décision du Maire n° 2023-18 :
Considérant le projet de création d'un cheminement piéton à « Garavet », vu la consultation lancée le 12 mai 2023 et vu la Commission MAPA du 15 juin 2023, M. le Maire a signé l'acte d'engagement et le devis pour l'offre variante de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP située à OBJAT pour un montant du marché de 51 731,00 € HT (62 077,20 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 574 – Voirie – Article 2315 – Fonction 845.

Décision du Maire n° 2023-19 :
Considérant la nécessité d'installer quatre défibrillateurs au niveau des bâtiments communaux (mairie, salle culturelle, stade FRONTY et piscine) en vue de la protection des personnes, M. le Maire a signé le contrat de location de quatre défibrillateurs avec la société LIFEAZ située à PARIS 13ème pour un montant de location, d'une durée de 5 ans, de 9 000,00 € HT (10 800,00 € TTC), payé en une fois au début du contrat.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 61 service extérieur – article 61358 Locations autres – sous-fonction 18 autres interventions de protections des personnes et des biens.

Décision du Maire n° 2023-20 :
Considérant l'organisation des « jeudis de l'été », et plus spécifiquement celui du 24 août 2023, M. le Maire a signé le contrat d'engagement d'orchestre de variétés avec Mme Virginie LAPEYRE, demeurant à ALLASSAC, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire des artistes de l'orchestre dénommé FIGHT NEVER.
Le montant du contrat est de 1 300,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6232 fêtes et cérémonies – fonction 311 activités artistiques, actions et manifestations culturelles.

Décision du Maire n° 2023-21 :
Considérant l'organisation des « jeudis de l'été », et plus spécifiquement celui du 20 juillet 2023, M. le Maire a signé le contrat de prestation ponctuelle avec la compagnie FFPK, représentée par Mme Lila FELIX, domiciliée à LE FEL (Aveyron) pour un montant de 600,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6232 fêtes et cérémonies – fonction 311 activités artistiques, actions et manifestations culturelles.

Décision du Maire n° 2023-22 :
Considérant l'organisation des « jeudis de l'été », et plus spécifiquement celui du 27 juillet 2023, M. le Maire a signé le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association Roc du Gour Noir – La Luzège, représentée par Mme Louise LAGROST, domiciliée à SAINT-PANTALÉON DE LAPLEAU.
Le montant du contrat est de 1 137,40 € HT (1 200,00 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6232 fêtes et cérémonies – fonction 311 activités artistiques, actions et manifestations culturelles.

Décision du Maire n° 2023-23 :
Considérant que le projet de construction d'un ALSH nécessite la prise en compte de nouveaux éléments tels que le changement de lieu, le nouveau calibrage de la capacité d'accueil, l'évolution de la surface du bâtiment, et engendre, de ce fait, l'établissement d'une nouvelle convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), il y a lieu de procéder à la résiliation de la convention d'AMO
n° 2022-082-Bât conclue le 1er août 2022 avec CORRÈZE INGÉNIERIE, conformément à l'article 6 de ladite convention et de solder ladite convention au stade du préprogramme B1 + B2 + B3, cinq jours de prestation à 500,00 € HT (600,00 € TTC) la journée, soit 2 500,00 € HT (3 000,00 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 589 ALSH – article 2313 constructions en cours – fonction 331 centres de loisirs.

Décision du Maire n° 2023-24 :
Dans le cadre de la création d'un chemin piéton à « Garavet », considérant la déclaration de sous-traitance en cours de marché de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP titulaire du marché, M. le Maire a signé la déclaration de sous-traitance de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP située à OBJAT, sous-traitant à l'entreprise SAS PROFIL, basée à LES ISSAMBRES (Var), la réalisation des bordures coulées en place.

Décision du Maire n° 2023-25 :
Considérant l'organisation, dans le cadre de la fête d'ALLASSAC, de spectacles pyrotechniques les 3 et 5 septembre 2023, M. le Maire a signé le contrat pour deux spectacles pyrotechniques avec AUTERIE ARTIFICES basée à PAYZAC.
Le montant du contrat est de 16 500,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6232 fêtes et cérémonies – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Décision du Maire n° 2023-26 :
Dans le cadre de l'extension du centre technique municipal, considérant le besoin de commander un nouveau bac de couverture et un nouveau bac de bardage dans le RAL 7015, M. le Maire a signé l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 dont le titulaire est SAS LACOSTE ET FILS située à SAINT-PANTALÉON DE LARCHE. Le montant de l'avenant est de 5 820,00 € HT (6 984,00 € TTC).
Le montant du marché passe donc de 143 488,41 € HT (172 186,09 € TTC) à 149 308,41 € HT (179 170,09 € TTC), soit une augmentation de 4,06 %.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 539 – Travaux bâtiments – Article 2313 constructions (en cours) – Fonction 020 (services généraux).

Décision du Maire n° 2023-27 :
Considérant le choix de mettre en accessibilité le trottoir et de laisser à la charge de l'entreprise les travaux d'assainissement (eaux pluviales) au droit de la maison riveraine du trottoir, M. le Maire a signé l'avenant n° 1 pour le marché de création d'un chemin piéton à Garavet, dont l'entreprise titulaire est FREYSSINET LALIGAND BTP basée à OBJAT. Le montant de l'avenant est de 10 548,25 € HT
(12 657,90 € TTC).
Le montant du marché passe donc de 51 731,00 € HT (62 077,20 € TTC) à 62 279,25 € HT (74 735,10 € TTC), soit une augmentation de 20,39 %.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 574 – Voirie – Article 2315 – Fonction 845.

Décision du Maire n° 2023-28 :
Dans le cadre de l'extension du centre technique municipal, considérant la décision d'enlever une partie de l'isolation sous dallage et de relever ce dernier de 20 cm, M. le Maire a signé l'avenant n° 1 pour le lot n° 1 dont le titulaire est la SARL BATI TP 19 basée à MALEMORT. Le montant de l'avenant est de 600,09 € HT (720,11 € TTC).
Le montant du marché pour le lot n° 1 passe donc de 65 776,10 € HT (78 931,32 € TTC) à 66 376,19 € HT (79 651,43€ TTC), soit une augmentation de 0,91 %.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 539 – Travaux bâtiments – Article 2313

constructions (en cours) – Fonction 020 (services généraux).

Décision du Maire n° 2023-29 :
Considérant la nécessité d'effectuer une vérification électrique du compteur ponctuel installé à l'occasion de la fête du Saillant, M. le Maire a signé le contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE EXPLOITATION France basée à COURBEVOIE.
Le montant du contrat est de 250,00 € HT (300,00 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6288 autres services extérieurs – fonction 024 aide aux associations.

Décision du Maire n° 2023-30 :
Considérant la consultation lancée pour le renouvellement d'une partie du parc informatique de la mairie et des opérations de maintenance qui y sont liées, M. le Maire a signé les contrats de maintenance informatique avec CFIL basée à CLERMONT-FERRAND.
Les montants des contrats sont :
- logiciel de sauvegarde du serveur sur le nas : 447,30 € HT (536,76 € TTC),
- prestation d'installation du serveur : 1 190,00 € HT (1 428,00 € TTC),
- prestation d'installation des postes informatiques : 892,50 € HT (1 071,00 € TTC),
- standard : 522,90 € (627,48 € TTC)
- extension de garantie des postes à 3 ans : 559,14 € HT (670,97 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6156 maintenance – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Décision du Maire n° 2023-31 :
Considérant la consultation lancée pour le renouvellement d'une partie du parc informatique de la mairie, M. le Maire a signé la proposition de matériel informatique PR2307-5275 de CFIL basée à CLERMONT-FERRAND.
Le montant du contrat est de 15 273,73 € HT (18 328,48 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 21 immobilisations corporelles – article 21838 autre matériel informatique – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Décision du Maire n° 2023-32 :
Considérant la mise à la vente auprès de IAD de la maison ZOLLINGER à « Garavet » en 2022 et l'absence de visite, M. le Maire a signé l'avenant entraînant une baisse de prix du mandat de vente sans exclusivité auprès de l'entreprise IAD basée à LIEUSAINT (Seine-et-Marne) et dont le mandataire est Mme Christelle MONTEIL.
Le mandat de vente passe donc de 138 000,00 € TTC à 135 000,00 € TTC, soit – 3 000,00 €.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre n° 011 (charges à caractère général) – Article 6228 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers) – Fonction 551 (parc privé de la collectivité).

Décision du Maire n° 2023-33 :
Considérant la mise à la vente auprès de IAD de la maison rue des Prés Hivert et l'absence de visite, M. le Maire a signé l'avenant entraînant une baisse de prix du mandat de vente sans exclusivité auprès de l'entreprise IAD basée à LIEUSAINT (Seine-et-Marne) et dont le mandataire est M. Stéphane ATANGANA.
Le mandat de vente passe donc de 169 000,00 € TTC à 159 000,00 € TTC, soit – 10 000,00 €.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre n° 011 (charges à caractère général) – Article 6228 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers) – Fonction 551 (parc privé de la collectivité).

Décision du Maire n° 2023-34 :
Considérant la consultation lancée pour le renouvellement d'une partie du parc informatique de la mairie et que les produits DELL Optiplex 3000 ne sont plus disponibles à la vente, il est nécessaire de les remplacer par deux DELL Optiplex 7010 et quatre HP Pro 260 G9,
M. le Maire a signé la nouvelle proposition de matériel informatique PR2308-5290 de CFIL basée à CLERMONT-FERRAND ayant pour conséquence l'élaboration d'un avenant positif.
Le montant de cet avenant est de + 227,96 € HT (+ 273,55 € TTC).

- Proposition initiale PR2307-5275 :
  - 2 Dell Optiplex 3000 32 Go : - 1 369,40 € HT,
  - 4 Dell Optiplex 3000 16 Go : - 2 372,76 € HT,
  - 4 crochets de montage Dell : - 108,40 € HT,

soit un total de - 3 850,56 € HT (- 4 620,67 € TTC).

- Nouvelle proposition PR2308-5290 :
  - 2 Dell Optiplex 7010 32 Go : + 1 575,20 € HT,
  - 4 HP Pro 260 G9 16 Go : + 2 372,76 € HT,
  - 4 crochets de montage HP: + 130,56 € HT,

soit un total de + 4 078,52 € HT (+ 4 894,22 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 21 immobilisations corporelles – article 21838 autre matériel informatique – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Décision du Maire n° 2023-35 :
Considérant la consultation lancée pour le renouvellement d'une partie du parc informatique de la mairie et des opérations de maintenance qui sont liées,
Considérant que les produits DELL Optiplex 3000 ne sont plus disponibles à la vente, il est nécessaire de les remplacer par deux DELL Optiplex 7010 et quatre HP Pro 260 G9,
Considérant que la garantie HP est de trois ans, seuls les deux postes DELL Optiplex 7010 nécessitent une extension de garantie de 1 à 3 ans,
M. le Maire a signé le nouveau contrat de garantie des postes à 3 ans PR2308-5289, qui modifie le contrat PR2307-5260 avec CFIL basée à CLERMONT-FERRAND.
Le montant de cet avenant est de - 218,90 € HT (- 262,68 € TTC).

- Proposition initiale PR2307-5260 : 6 extensions de garantie DELL à 56,06 € HT : - 336,36 € HT (- 403,63 € TTC).
- Nouvelle proposition PR2308-5289 : 2 extensions de garantie DELL à 58,73 € HT : + 117,46 € HT (+ 140,95 € TTC).

Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6156 maintenance – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Décision du Maire n° 2023-36 :
Considérant le besoin de formation d'un agent en matière de marchés publics, M. le Maire a signé la convention de formation professionnelle auprès de l'organisme de formation AchaPublic.com basé à ANTONY (Hauts-de-Seine).
La convention concerne le stage « Achatpublic.com : maîtriser le profil acheteur – niveau 2 », qui se déroulera le 27 octobre 2023 en classe virtuelle durant 7 heures.
Le prix du stage est de 360,00 € HT.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6184 versements à des organismes de formation – fonction 020 administration générale de la collectivité.

Décision du Maire n° 2023-37 :
Considérant le besoin de formation d'un agent en matière de brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en session de perfectionnement, M. le Maire a signé la convention de formation professionnelle auprès de la Fédération régionale Nouvelle Aquitaine « Familles rurales basée à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.
La convention concerne le stage « BAFD perfectionnement » en demi-pension, qui se déroulera du 18 septembre au 23 septembre 2023, sur 6 jours continus à BRIVE-LA-GAILLARDE. Le prix du stage est de 450,00 € HT.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6184 versements à des organismes de formation – fonction 331 centre loisirs.

Décision du Maire n° 2023-38 :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 2° et 8°
Vu la délibération n° 39 du Conseil municipal en date du 04 juin 2020, §8, autorisant M. le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Considérant l'acquisition en 1974 d'une concession perpétuelle section X n° 786 de 6 m² dans

l'ancien cimetière d'ALLASSAC, au prix de 480,00 Francs, soit 73,17 €,
Considérant le décès des acquéreurs à BRIVE LA GAILLARDE en 1977 et 1988,
Considérant que la concession perpétuelle acquise se trouve à ce jour être inutilisée et libre de toute sépulture et de tout corps,
Considérant que les enfants et petits-enfants des acquéreurs souhaitent rétrocéder cette concession à la commune d'ALLASSAC,
M. le Maire a décidé de se prononcer favorablement à cette demande de rétrocession de la famille possédant une concession perpétuelle section X n° 786 de 6 m² dans l'ancien cimetière d'ALLASSAC et d'accepter la rétrocession de la concession sus indiquée aux conditions suivantes :

- Prix de vente de la concession (au 16/05/1974) : 73,17 € (480 Francs)
- Rétrocession (déduction faite de la part versée au CCAS) - 24,39 € (part CCAS)
  48,78 €

La dépense sera imputée au compte 673 (titre annulé sur exercice antérieur).

- *M. le Maire explique à l'assemblée que comme lors du dernier Conseil municipal, toutes les décisions qu'il sera amené à prendre seront présentées au cours de ses séances, conformément à ce que stipule l'article L. 2122- 22 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier précise en effet que les décisions du Maire suivent les mêmes règles que les délibérations et que le Maire doit en rendre compte à chaque nouvelle séance du Conseil municipal.*
- *M. Julien COZETTE explique qu'en effet, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les décisions du Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations à savoir qu'elles sont transmises au service du contrôle de légalité à la Sous-Préfecture. Comme le veut le principe de la délégation, le Maire est tenu d'en rendre compte à tous les Conseils municipaux qui se tiennent après que les décisions aient été prises. Cela explique le nombre de décisions qui étaient à présenter depuis le dernier Conseil municipal de juin dernier.*

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2023-05-01 : Précisions sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (paragraphes 3, 15, 22 et 26)

Monsieur le Maire expose aux élus présents que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er – Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite d'un **tarif annuel maximum de 10 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite d'un **montant annuel d'1 500 000 euros à taux fixe sur une durée maximale de trente ans**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures et services) dans la limite du seuil de publicité non obligatoire ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000 € par préemption sachant que le maire peut déléguer l'exercice de ses droits à la Communauté du bassin de Brive (CABB) et au Conseil Départemental de la Corrèze en fonction des compétences qui leur ont été transférées** ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en représentant en justice la commune, en cas de recours, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, et à se porter, si nécessaire, partie civile, et à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenues dans ses droits**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 € par sinistre** ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 500 000 € par an** ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 100 000 € par préemption**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €** ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° la commune n'est pas concernée ;

26° de demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 80 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, **dans la limite de 500 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 – d'autoriser que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par la 1ère adjointe en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 – les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire expose que la présente délibération remplace les délibérations n° 39 en date du 4 juin 2020 et n° 76 en date du 29 octobre 2020.

Délibération n° 2023-05-02 : Désignation de référents de prévention des déchets au sein du SIRTOM
Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande du SIRTOM, il est nécessaire de désigner des référents de prévention des déchets au sein de ce Syndicat.

Monsieur le Maire précise que cette désignation concerne un élu et un agent communal.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces référents auront pour rôle de décliner la prévention des déchets au sein de la commune et auprès de ses usagers.
Ces référents seront les relais privilégiés du SIRTOM vis-à-vis de la population communale sur des thèmes tels que les différents dispositifs de tri à la source des biodéchets pour les usagers et dans les établissements produisant des biodéchets de la commune, la réduction du gaspillage alimentaire, la réduction des déchets verts et le broyage des végétaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que les référents de prévention des déchets soient M. Eric VALERY en tant qu'élu et Mme Cécile PLAS en tant qu'agent communal.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de désigner**, en qualité de référents de prévention des déchets de la Commune d'ALLASSAC au sein du SIRTOM, M. Eric VALERY (élu) et Mme Cécile PLAS (agent communal). Il décide également **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2023-05-03 - Présentation du rapport d'activité 2022 du crématorium d'ALLASSAC

- *M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2022, il a été signé un avenant à la convention conclue avec OGF. Ce dernier devrait permettre à la commune d'augmenter ses recettes grâce aux 3% du chiffre d'affaires du crématorium qui seront reversés à la commune.*

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que la Commune d'ALLASSAC a conclu, le 5 juin 2001, un contrat de délégation de service public par voie de concession avec la Société anonyme OGF portant sur la construction d'un crématorium, d'une salle de cérémonie ainsi que l'exploitation de ces ouvrages pour une durée de vingt années à compter du 18 novembre 2003 (date de mise en service du crématorium) pour se terminer le 17 novembre 2023.
Monsieur le Maire précise qu'un avenant n° 4 relatif à la mise aux normes du crématorium signé le 8 janvier 2014 a prévu une prolongation de la délégation de service public de cinq ans, soit jusqu'au 17 novembre 2028.
Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire procède à la présentation du rapport d'activité 2022 de la Société OGF relatif au crématorium d'ALLASSAC, transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion du présent Conseil municipal.

Compte-rendu d'activité de l'exercice 2022 :
Il est constaté une hausse de l'activité annuelle du crématorium en 2022 de 4,4% avec 717 crémations contre 687 en 2021 (hors pièces anatomiques).
Les produits d'exploitation passent de 423 328 € en 2021 à 459 003 € en 2022, soit une augmentation de 8,4%.
Les charges d'exploitation diminuent de 8,9% en passant de 360 300 € en 2021 à 328 152 € en 2022.
Le résultat net de 2022 (98 139 €) montre une progression très importante de 114,8% par rapport à 2021 (45 696 €).
Le chiffre d'affaires total (Crémations avec pièces anatomiques et autres produits) progresse de 8% entre 2021 et 2022 en passant de 423 328 € à 459 003 €.
La redevance payée à la commune est de 4 575 € en 2022 avec une taxe foncière de 1 047 €.
Les tarifs 2022 du crématorium ont été révisés au 1er janvier 2022 conformément aux prescriptions du contrat de délégation et ont augmenté de 4,43%.

Par ailleurs, l'équipe du crématorium se compose de deux personnes à temps plein et elle est renforcée par trois personnes à temps partiel en fonction des besoins. Ces agents ont bénéficié de formations relatives à leurs missions.

Conclusion générale sur la vie du service durant l'exercice 2022 :
Le rapport annuel du délégataire contient les données exigées par le contrat de délégation.
Par ailleurs, les enquêtes de satisfaction montrent des résultats excellents sur la qualité du service rendu aux usagers. En 2023, les enquêtes de satisfaction seront dématérialisées pour plus de simplicité et être également en adéquation avec une démarche en faveur de l'environnement.

Monsieur le Maire propose aux élus présents de prendre acte de la présentation de ce rapport d'activité 2022.
Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la présentation du rapport annuel 2022 de la Société OGF relatif au crématorium d'ALLASSAC effectuée par Monsieur le Maire.

Délibération n° 2023-05-04 – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35h00 par semaine)

- *M. le Maire donne lecture d'un courrier qu'il a reçu le 2 août dernier de Mme Ghislaine KIRCHENBAUM, agent administratif au service comptabilité, qui demande sa mutation dans une autre collectivité, en tant que secrétaire de mairie. M. le Maire lui a donné un avis favorable.*
  De ce fait, un poste est actuellement vacant. Ce poste fait l'objet de la délibération suivante et le profil sera davantage référencé en urbanisme ainsi que sur des projets.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'évolution du service administratif de la mairie demande de créer un nouvel emploi à temps complet.
Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er octobre 2023, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35h00 par semaine).

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer**, à compter du 1er octobre 2023, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35h00 par semaine) ; **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence ; **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64111 et suivants.

2) FINANCES

Délibération n° 2023-05-05 - Demande de subvention à l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) au titre des travaux urgents d'entretien sur monuments historique (MH) : travaux de maçonnerie sur l'épaulement Nord-ouest de l'église de la décollation de Saint Jean-Baptiste
Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'épaulement Nord-ouest de l'église de la décollation de Saint Jean-Baptiste nécessite des travaux urgents d'entretien. En effet, des témoins visant à voir l'évolution de cet épaulement ont été placés il y a plusieurs mois. Ces témoins ont permis de constater que des infiltrations d'eau de pluie l'ont endommagé et continuent à dégrader celui-ci.

Monsieur le Maire précise aux élus présents qu'il est donc nécessaire de faire réaliser une couvertine en plomb sur le glacis de l'épaulement afin de stopper les infiltrations rapidement, de supprimer la végétation qui s'est installée sur l'édifice, de purger et de reprendre les joints dudit épaulement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une aide financière de la part de l'Etat - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, au titre des subventions accordées pour effectuer des travaux urgents d'entretien sur les monuments historiques classés, afin de pouvoir réaliser lesdits travaux, et ce, conformément au plan de financement suivant :

Institutions	Base HT de travaux retenue	Pourcentage	Montant HT
Etat – DRAC Nouvelle-Aquitaine	19 895,73 €	50	9 947,87 €
Commune d'ALLASSAC	19 895,73 €	50	9 947,86 €
Total de la dépense subventionnable	19 895,73 €	100	19 895,73 €

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de solliciter** une aide financière de la part de l'Etat - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, au titre des subventions accordées pour effectuer des travaux urgents d'entretien sur les monuments historiques classés, afin de pouvoir réaliser les travaux de maçonnerie sur l'épaulement Nord-ouest de l'église de la décollation de Saint Jean-Baptiste, et ce, conformément au plan de financement.
Il décide par ailleurs **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, à l'opération n° 601 - article 21612 - fonction 312.

<u>Délibération n° 2023-05-06 - Subvention exceptionnelle de la Commune en faveur de la préservation du village martyr d'ORADOUR-SUR-GLANE</u>
Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par courriel en date du 19 juin dernier, l'équipe de la Fondation du patrimoine de la délégation du Limousin a informé la Commune du fait que le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine lancent une collecte de dons en faveur de la préservation du village martyr d'ORADOUR-SUR-GLANE.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que soumises aux effets du temps, les ruines du village sont en effet en train de disparaître et cela malgré les interventions réalisées au fil des années par les services de l'État. Dans ce contexte, une importante campagne de restauration de l'ensemble du site est aujourd'hui absolument nécessaire pour permettre leur pérennisation.
Monsieur le Maire souligne qu'à l'heure où de nouveaux conflits ensanglantent le sol européen, le massacre de masse qui s'est produit à ORADOUR-SUR-GLANE résonne encore plus fort dans nos esprits et fait de ce site un lieu de mémoire unique qu'il est impératif de préserver afin de le transmettre aux générations futures de tous les pays.
C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € à la Fondation du patrimoine, organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français, afin que la Commune d'ALLASSAC participe à la restauration du site d'ORADOUR-SUR-GLANE.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Considérant le souhait de la Commune de s'associer à l'élan de solidarité en faveur de la préservation du village martyr d'ORADOUR-SUR GLANE,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € à la fondation du patrimoine en vue de participer à la restauration de l'ensemble du site d'ORADOUR-SUR-GLANE,

d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 204, articles 20423, fonction 024.

3) VOIRIE

Délibération n° 2023-05-07 – Approbation du projet des zones 30 km/h et 50 km/h au sein de l'agglomération d'ALLASSAC

Vu les réunions du bureau municipal de juin et juillet 2023,
Vu l'avis/la consultation de la gendarmerie et de la police municipale d'ALLASSAC,

Considérant le besoin de sécuriser les abords des écoles et collège ainsi que les rues du centre-ville,

Monsieur le Maire expose aux élus présents le projet relatif aux zones 30 km/h et 50 km/h au sein de l'agglomération, selon le plan joint à la présente délibération :

Article 1er : vitesse limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- place de la République,
- place Alègre,
- place du 14 Juillet,
- place de la Liberté,
- place Michel LABROUSSE,
- place Charles de GAULLE,
- rue Porte Lauzanne,
- rue MALFANT,
- rue Louis BOUCHAREL,
- rue sans nom entre la rue Louis BOUCHAREL et l'avenue de la gare,
- avenue de la gare,
- avenue Victor HUGO,
- avenue du Saillant, depuis le croisement avec l'avenue de la gare jusqu'au croisement avec la rue Ernest BOUNAIX,
- avenue Jean CARIVEN,
- avenue de Paris,
- rue Ernest BOUNAIX,
- rue François FAUCHER,
- rue Jean SÉGUREL,
- rue du grand pré, lieu-dit « Les Pissottes »,
- rue Georges POMPIDOU,
- rue de la côte,
- rue de la bascule,
- avenue du Général LECLERC, depuis le croisement avec la place Alègre jusqu'au n° 7 de l'avenue,
- impasse MOUSSOUR,
- rue de la Tour César,
- rue Delmond DUVIALARD,
- rue de l'église,
- rue de la Liberté,
- rue de la grande Fontaine,
- rue du docteur DUFOUR,

- avenue de l'hôtel de ville, jusqu'au croisement avec la rue du 11 novembre 1918,
- rue porte basse,
- rue des deux portes,
- rue du petit Garavet,
- rue porte du petit Garavet,
- rue sans nom entre la rue porte du petit Garavet et la rue Jean MOULIN,
- rue Jean MOULIN,
- rue du 8 mai 1945,
- rue du 11 novembre 1918,
- impasse du pont Salomon bas,
- impasse du pont Salomon haut,
- rue du clos rougier,
- rue prat chevaux,
- rue des prés hivert,
- rue René CASSIN,
- impasse des prés hivert,
- rue Auguste BOURDARIAS,
- avenue du midi, depuis le passage à niveau jusqu'au croisement avec la rue du 19 mars 1962,
- rue du 19 mars 1962, depuis le croisement avec l'avenue du midi jusqu'au croisement avec la rue René CASSIN,
- rue Antoine BOURDU,
- rue des pénitents,
- voie du lieu-dit « Le Temple »,
- voie du lieu-dit « Les Gardelles,
- chemin des Cancous

Article 2 : vitesse limitée à 50 km/h sur les voies suivantes :

- avenue de l'hôtel de ville, depuis le panneau d'agglomération situé après le croisement avec le chemin du Mas Redon jusqu'au croisement avec la rue Jean MOULIN,
- voie communale traversant les lieux-dits « Le Bois Communal », « Le Fouisse » et « Le Bouissou », depuis le croisement avec la route de DONZENAC (RD25) jusqu'au croisement avec la rue prat chevaux,
- route de Laval,
- rue du 19 mars 1962, depuis le croisement avec la rue René CASSIN jusqu'au croisement avec la route de Laval,
- impasse du Colombier,
- rue de la Croix Saint-Joseph,
- route de SAINT-VIANCE, depuis le croisement avec la rue de la Croix Saint-Joseph jusqu'au rond-point,
- route d'OBJAT, depuis le rond-point jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- route du Saillant, depuis le rond-point jusqu'au croisement avec le chemin des Cancous,
- avenue du Midi, depuis le croisement avec la rue du 19 mars 1962 jusqu'au rond-point,
- avenue des Ardoisières,
- avenue du Saillant, depuis le croisement avec la rue Ernest BOUNAIX jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- avenue Robert de LASTEYRIE,
- rue du Fraysse,
- route du marronnier, jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- impasse de la côte,

- avenue du général LECLERC, depuis le n° 7 de l'avenue jusqu'au panneau de sortie d'agglomération

- *M. Claude GOUT visualise la zone à 30km/h sur les places de la République et Alègre et propose d'instaurer une zone partagée comme c'est le cas à Brive grâce à une matérialisation spécifique au sol.*
- *M. le Maire indique que certains pensent déjà que la partie pavée en est une d'où peut-être l'intérêt de la prévoir à cet endroit. Il rappelle qu'il est tout à fait possible de l'intégrer au projet.*
- *M. Serge DANDALET a un avis tranché sur ces limitations.*
- *M. le Maire rajoute que les zones partagées supposent de doubler les panneaux. Certains seront installés et d'autres pourront être déplacés. Un marquage au sol peut également être étudié en sachant que cela n'est pas réglementaire mais efficace en termes de pédagogie. En cas de contrôle de vitesse par la gendarmerie, seuls les panneaux font foi.*
- *M. Michel CHOUFFIER demande si après l'identification des zones et la mise en place de ces limitations, il y aura une signalétique informative à l'entrée de la ville ou non.*
- *M. Serge DANDALET répond que cela n'est pas prévu.*
- *M. le Maire ajoute que si ce plan est acté par le Conseil municipal, il y aura une diffusion de cette information sur le site internet de la ville ainsi qu'une parution au bulletin municipal avec un code couleur par exemple.*
- *M. Michel CHOUFFIER pense qu'il vaut mieux opter pour une signalétique au départ, soit aux entrées de ville, plutôt que de devoir multiplier les panneaux ensuite sur place. Cela n'est pas très esthétique.*
- *Mr Serge DANDALET pense qu'il serait compliqué pour un citoyen lambda ne connaissant pas la commune de lire cette signalétique correctement.*
- *M. Julien COZETTE ajoute que chaque changement opéré sur la voirie doit être signalé. Tout automobiliste doit être informé de la vitesse autorisée par des panneaux. Cela multiplie en effet la pose de panneaux mais reste obligatoire. Il doit y avoir un panneau indiquant les 30 km/h puis un autre à chaque changement de limitation.*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider le projet des zones 30 km/h et 50 km/h au sein de l'agglomération en précisant qu'il s'agit d'une expérimentation d'une durée d'une année.

- *M. le Maire soumet cependant une interrogation à l'assemblée concernant l'avenue de l'Hôtel de Ville. Malgré les trois ralentisseurs déjà mis en place, la vitesse ne faiblit pas. Les automobilistes se relancent après avoir passé le groupe médical en direction du centre-ville.*
- *M. Michel CHOUFFIER demande si on passe à une zone à 30 km/h à cet endroit.*
- *Mmes Fernande JOUBERT et Danielle CHAUZAT répondent que c'est déjà une zone à 30km/h.*
- *M. le Maire préconise la pose d'un stop sur l'avenue et de supprimer le cédez-le-passage actuel au niveau du groupe médical.*
- *M. Claude GOUT pense que les 30 km/h seront faciles à mettre en place dans les rues étroites. Pour l'avenue Jean Cariven, en revanche, cela sera plus compliqué, à son sens. C'est en ce sens que le marquage au sol serait un plus.*
- *M. le Maire répond que si la limitation de vitesse n'est pas respectée, il y aura des contrôles de gendarmerie.*
  A titre informatif, lors d'une campagne menée récemment sur l'avenue du Midi par la gendarmerie, et notamment au niveau de la Croix St Joseph, des allassacois ont été pris à plus 90 km/h. Un autre venait de Garavet à 107 km/h et pourtant ce sont des autochtones.
  Il y a peu, lors d'un autre contrôle sur la départementale, au niveau du Gaucher, là où la vitesse est limitée à 70km/h, un véhicule a été pris à plus de 110 km/h.
  M. le Maire demande si tout le monde est d'accord pour valider ce plan en prenant en compte la proposition de M. Claude GOUT. Un point sera fait ultérieurement pour analyser le fonctionnement.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de valider** le projet des zones 30 km/h et 50 km/h au sein de l'agglomération, selon le plan joint à la présente délibération, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en

tant que personne responsable, à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire, **de le charger** d'informer les services de secours et de gendarmerie de ces modifications et **de préciser** que les dépenses relatives à ce projet sont prévues au budget 2023 de la commune, opération 574 voirie, article 2152 installations de voirie, fonction 847 équipements de voirie.

Délibération n° 2023-05-08 – Approbation du plan de circulation relatif à la mise en place du sens unique des rues Jean MOULIN et Antoine BOURDU

- *S'agissant de la présentation du futur plan de circulation de la rue Jean Moulin et de la rue du 11 novembre 1918, M. Michel CHOUFFIER dit qu'il n'avait pas compris où se situerait le prochain stationnement dans la rue Jean Moulin.*
- *M. Serge DANDALET répond qu'il sera matérialisé sur le côté droit en descendant.*
- *M. le Maire dit que là encore, les habitants du secteur ont été concertés. Il va falloir voir comment cela fonctionne notamment pour ce qui concerne le passage des bus scolaires.*
- *M. Michel CHOUFFIER relance l'idée qu'il avait déjà évoquée lors d'une précédente réunion de mettre en place un cédez-le-passage entre la rue Jean Moulin et celle sans nom afin de fluidifier le trafic important à la sortie des écoles.*
- *M. le Maire rappelle que cette délibération reflète pleinement le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue en début d'année. Il trouve que cela est une idée judicieuse et préconise donc la mise en place d'un cédez le passage qu'il faudra tester (à la place d'un panneau stop).*
  Pour ce qui est, à présent, de la rue Antoine BOURDU, (3ème rue située à droite après le passage à niveau), il est proposé de la mettre en sens unique car il est compliqué de sortir depuis cette rue sur l'avenue du Midi par manque de visibilité. Cela a été vu avec les gendarmes.
- *M. Michel CHOUFFIER demande si l'entreprise SAGNE ne sera pas impactée par ces changements.*
- *M. le Maire répond par la négative puisque le sens unique sera positionné de sorte à ne pas gêner l'accès à cette rue dans laquelle l'entreprise est implantée.*

Vu la réunion publique en date du 10 février 2023 concernant la sécurisation et le stationnement des rues Jean Moulin, du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918,
Vu les réunions du bureau municipal de juin et juillet 2023,

Monsieur le Maire propose aux élus du Conseil municipal de procéder aux changements de circulation et de stationnement suivants :

Article 1er : rue Antoine BOURDU, selon le plan joint à la présente délibération :

- depuis l'avenue du midi, la rue Antoine BOURDU sera en sens unique,
- depuis le croisement avec le chemin des Cancous, la rue Antoine BOURDU sera en double-sens jusqu'à l'impasse située après le 3 rue Antoine BOURDU.

Article 2 : rue Jean MOULIN, rue du 8 mai 1945 et rue du 11 novembre 1918, selon le plan joint à la présente délibération :

- sens de circulation :
  - la rue Jean MOULIN sera en sens unique descendant,
  - la rue du 8 mai 1945 sera en sens unique montant,
  - la rue du 11 novembre 1918 sera à double-sens,

- stationnement :
  - côté droit rue Jean MOULIN et rue du 8 mai 1945,

- panneau « stop » :

    - rue du 11 novembre 1918 : dans les deux sens à l'intersection avec la rue du 8 mai 1945, donnant ainsi la priorité aux véhicules venant de la rue du 8 mai 1945,

- panneau « cédez-le-passage » :
    - sur la rue sans nom située entre la rue porte du petit Garavet et la rue Jean MOULIN, en venant de l'école et de la salle culturelle, à l'intersection avec la rue Jean MOULIN, donnant ainsi la priorité aux véhicules venant de la rue Jean MOULIN,

- panneau « interdiction de tourner à gauche » :
    - au niveau du panneau « stop » au croisement de la rue sans nom et de la rue Jean MOULIN,
    - au niveau du panneau « stop » de la rue du 11 novembre 1918 dans le sens descendant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les changements de circulation et de stationnement des rues Antoine BOURDU, Jean MOULIN, du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur le sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de valider** les nouveaux sens de circulation des rues Antoine BOURDU, Jean MOULIN, du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire, **de le charger** d'informer les services de secours et de gendarmerie de ces modifications et **de préciser** que les dépenses relatives à ce projet sont prévues au budget 2023 de la commune, opération 574 voirie, article 2152 installations de voirie, fonction 847 équipements de voirie.

<u>Délibération n° 2023-05-09 - Demande d'intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voirie privée de Champs de la Côte</u>

- *M. le Maire explique que M. Serge DANDALET s'est déplacé avec le responsable des services techniques pour vérifier que la voirie était conforme à nos critères de voirie communale.*
- *M. Serge DANDALET confirme que c'est bien le cas.*
- *M. Michel CHOUFFIER demande dans ce cas, si la CABB devait intervenir sur des travaux de réseaux, la réfection de la chaussée serait-elle à la charge des propriétaires ?*
- *M. Serge DANDALET lui répond que les travaux seront à la charge de la CABB.*
- *M. le Maire ajoute que la voirie a été financée par les riverains eux-mêmes.*
- *Mme Annie FAUGERAS confirme que chaque riverain a payé sa partie.*

Monsieur le Maire expose aux élus présents qu'une demande d'intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voie privée du lieu-dit « Champs de la Côte » a été déposée en mairie le 29 mars 2022 par les habitants de cette voie, à savoir :

- M. et Mme SIDER,
- M. et Mme MARCOS,
- M. et Mme MICOURAUD,
- M. ROUVERON,
- M. et Mme DELLUC,
- M. et Mme VAUJOUR,
- M. TERRYN,
- Mme BUGE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une procédure d'intégration dans le domaine public de la voirie communale des voies privées est possible, à condition que la totalité des riverains concernés par cette voie approuvent par écrit cette demande et fournissent :

- la liste de tous les propriétaires concernés (avec une liste exhaustive des parcelles cadastrales concernées leur appartenant, les noms et prénoms de chacun des propriétaires, sans oublier les époux et/ou épouses),

- un plan cadastral de la voie à intégrer (passage d'un géomètre expert afin de cadastrer la future voie, cette dernière devant comporter la chaussée et les talus ou fossés, le bornage devra être contradictoire [propriétaires et mairie]),
- un plan détaillé des réseaux,
- une nomenclature des équipements annexes, s'ils existent,
- une note indiquant les caractéristiques techniques des travaux d'entretien de la voie.

Il est également nécessaire d'obtenir l'avis de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB) quant à l'intégration des réseaux dont elle a la gestion (eau potable et assainissement).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider cette demande d'intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voie privée du lieu-dit « Champs de la Côte ».
Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur le sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de valider** le principe de demande d'intégration au domaine public de la voirie communale de la voie privée du lieu-dit « Champs de la Côte », si les conditions suivantes sont réunies à savoir que tous les propriétaires riverains de la voie donnent leur accord et réunissent les documents précédemment cités et sous réserve de l'avis de la CABB.
Il décide, par ailleurs, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous actes et pièces se rapportant à la préparation de ce dossier (notamment les procès-verbaux et les plans de bornage), pour laquelle une nouvelle délibération devra être prise lorsque l'ensemble des différents documents aura été remis à la mairie, **de préciser** que tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge des demandeurs et **de voter** une nouvelle délibération pour acter l'intégration définitive au domaine public de la voirie communale de la voie privée du lieu-dit « Champs de la Côte ».

Délibération n° 2023-05-10 - Demande d'intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voirie privée de la Charrière

- *M. le Maire informe l'assemblée que dans ce dossier là aussi la voirie a été refaite.*

Monsieur le Maire expose aux élus présents qu'une demande d'intégration dans le domaine public de la voirie communale de la voie privée de l'impasse de la Charrière a été déposée en mairie le 22 mars 2023 par les habitants de cette voie, à savoir :

- M. CESSAC,
- M. DELPEUCH,
- M. DODE,
- Mme LACOMBE,
- M. TERRIEUX,
- M. VIGNAL.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une procédure d'intégration dans le domaine public de la voirie communale des voies privées est possible, à condition que la totalité des riverains concernés par cette voie approuvent par écrit cette demande et fournissent :
- la liste de tous les propriétaires concernés (avec une liste exhaustive des parcelles cadastrales concernées leur appartenant, les noms et prénoms de chacun des propriétaires, sans oublier les époux et/ou épouses),
- un plan cadastral de la voie à intégrer (passage d'un géomètre expert afin de cadastrer la future voie, cette dernière devant comporter la chaussée et les talus ou fossés, le bornage devra être contradictoire [propriétaires et mairie]),
- un plan détaillé des réseaux,
- une nomenclature des équipements annexes, s'ils existent,
- une note indiquant les caractéristiques techniques des travaux d'entretien de la voie.

Il est également nécessaire d'obtenir l'avis de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB) quant à l'intégration des réseaux dont elle a la gestion (eau potable et assainissement).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider cette demande d'intégration dans le domaine public de la voirie communale de l'impasse de la Charrière.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur le sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de valider** le principe de demande d'intégration au domaine public de la voirie communale de la voie privée de l'impasse de la Charrière, si les conditions suivantes sont réunies à savoir que tous les propriétaires riverains de la voie donnent leur accord et réunissent les documents précédemment cités et sous réserve de l'avis de la CABB.
Il décide, par ailleurs, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous actes et pièces se rapportant à la préparation de ce dossier (notamment les procès-verbaux et les plans de bornage), pour laquelle une nouvelle délibération devra être prise lorsque l'ensemble des différents documents aura été remis à la mairie, **de préciser** que tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge des demandeurs et **de voter** une nouvelle délibération pour acter l'intégration définitive au domaine public de la voirie communale de la voie privée de l'impasse de la Charrière.

4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 22h50.